



**PREFET DES BOUCHES DU RHONE**

**PREFECTURE**

**DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES  
DE L'UTILITE PUBLIQUE ET DE L'ENVIRONNEMENT  
BUREAU DES INSTALLATIONS ET TRAVAUX  
REGLEMENTES POUR LA PROTECTION DES MILIEUX**

Marseille le **26 JUN 2017**

Dossier suivi par : Monsieur CORONGIU  
Tel : 04.84.35.42.72  
N° 2009-50-SERV

**Arrêté instituant des servitudes d'utilité publique,  
sur et autour de l'ancien site de stockage de  
déchets non dangereux, situées  
sur la commune de Mallemort**

**LE PREFET DE LA REGION PROVENCE, ALPES, COTE D'AZUR,  
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD,  
PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE,**

VU le code de l'environnement, Titre 1<sup>er</sup> du Livre V, et notamment les articles L.515-8 à L.515-12 et R.515-31-1 à R.515-31-7 ;

VU l'autorisation préfectorale en date du 21/02/80, concernant l'exploitation d'un centre de stockage de déchets ménagers et assimilés sur la commune de Mallemort ;

VU la demande en date du 18 avril 2016 présentée par la Métropole Aix-Marseille Provence en vue de l'institution de servitudes en application des dispositions de l'article R. 515-31 du code de l'environnement ;

VU l'avis du Conseil Municipal de Mallemort en date du 5 octobre 2016 ;

VU les rapports de la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement en date du 24 mai 2016 et du 7 mars 2017 ;

VU l'avis de EDF en date du 20 mars 2017 ;

Vu l'avis du Sous-Préfet d'Aix-en-Provence en date du 22 mars 2017 ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en sa séance du 5 avril 2017 ;

Considérant que suite à la cessation de l'exploitation du Centre de Stockage de Déchets Non Dangereux (CSDND) de Mallemort, un arrêté de prescriptions complémentaire a été pris le 9 mai 2011 afin d'encadrer les travaux de réhabilitation du site par l'Agglopolo Provence ;

Considérant que le secteur de réaménagement d'un CSDND doit faire l'objet de restrictions d'usage, notamment pour interdire l'implantation de constructions ou d'ouvrages, ainsi que des mesures de protection des équipements servant à la surveillance environnementale (piézomètres) prises par l'arrêté préfectoral de suivi trentenaire en date du 22 juillet 2016 ;

Considérant qu'afin de garder en mémoire les impacts résiduels et d'assurer dans le temps la compatibilité entre les travaux de réhabilitation et les usages des terrains définis au présent arrêté, ainsi que la préservation des intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement, le Préfet peut instituer des servitudes d'utilité publique, par arrêté préfectoral pris après avis du Conseil départemental de l'environnement, et des risques sanitaires et technologiques,

.../...

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup> délimitations des zones grevées de servitudes

Des restrictions d'usage sont instituées sur les parcelles ci-après du cadastre de la commune de MALLEMORT, à l'intérieur du périmètre défini sur le plan en annexe 1.

Description des parcelles			
Section	Numéro	Surface totale (m <sup>2</sup> )	Surface concernée (m <sup>2</sup> )
C	813	14 310	675
	814	5 565	1 700
	815	4 155	4 155
	816	7 892	7 892
	817	1 028	1 028
	818	7 825	7 825
	819	1 900	1 900
	820	9 110	9 110
	897	2 464	2 464
	898	1 994	1 994
	899	12 602	12 602
	900	4 760	4 760
	901	9 410	9 410
	902	7 940	7 940
	903	3 634	3 634
	904	5 053	5 053
	905	786	786
	906	705	705
	907	1 157	1 157
	908	1 601	1 601
	909	6 380	6 380
	910	1 561	1 561
	953	22	22
	1515	825	825
	1523	28	28
	2463	929	929
	2464	4 007	4 007
2513	970	970	
2517	4 033	1	
<b>TOTAL</b>		<b>122 646</b>	<b>101 114</b>

### Article 2 Nature des restrictions d'usage

#### *2.1. Restrictions relatives aux usages ou activités sur le site*

Les usages sont strictement réservés à ceux en rapport soit avec la collecte et le traitement des déchets, soit avec une activité industrielle (type parc photovoltaïque par exemple). D'éventuels changements

Resteront interdits :

- les usages agricoles (plantation d'espèces végétales comestibles),
- les usages à vocation à recevoir du public (crèches, habitation, jardin d'enfant, ...),
- les aires pour les gens du voyage,
- les bâtiments à usage d'habitations.

### ***2.2. Restrictions relatives à l'utilisation des sols et du sous-sol***

Les affouillements sont interdits à l'exception de ceux liés à la gestion, l'entretien et le suivi de l'Installation de Stockage de Déchets Non Dangereux.

Toute construction ou ouvrage susceptible de nuire à la conservation de la couverture du site et à son contrôle est interdite.

Toute construction devra faire l'objet d'une étude géotechnique.

Tous travaux réalisés sur le site ne devront pas engendrer une augmentation de l'infiltration des eaux dans le massif de déchets.

### ***2.3. Restrictions relatives à l'entretien de la végétation***

Afin d'entretenir la végétation en place, les opérations superficielles de défrichage et de déboisement seront autorisées.

En cas de travaux, les intervenants devront être informés de l'historique du site.

### ***2.4. Restrictions relatives aux ouvrages et installations existants***

Les ouvrages suivants ainsi que leur bon fonctionnement devront être préservés :

- la couverture des déchets,
- les équipements de collecte, de stockage et d'évacuation des eaux pluviales,
- la clôture et les portails.

Ces équipements pourront être démantelés si leur présence n'est plus justifiée et après accord de l'Inspection des Installations Classées.

En cas d'endommagement, accidentel ou non, ou de panne, les installations et ouvrages devront être réparés de façon à garantir le traitement des effluents ou le confinement des déchets.

### ***2.5. Restrictions relatives aux accès***

Les accès sont strictement réservés à l'exploitant, aux services de l'Etat, aux organismes mandatés par ceux-ci, au personnel d'Electricité de France et à toute personne ou organisme bénéficiant d'une autorisation préalable de l'exploitant.

Un accès à l'ensemble des équipements de gestion et de surveillance de l'ISDND doit être maintenu, de façon à pouvoir réaliser des travaux de réparation, d'entretien ou de surveillance.

Lors d'éventuels travaux d'affouillement ou d'excavation de sols, la prise en compte et la mise en œuvre de mesures adéquates d'hygiène et de sécurité, devront être assurées pour les travailleurs.

### ***2.6. Restrictions relatives aux usages des eaux souterraines et superficielles***

Tout usage des eaux souterraines et superficielles, à l'exception de ceux prévus pour la surveillance du site ou autorisés au préalable par l'administration, est interdit.

La réalisation de nouveaux ouvrages destinés à capter ou à contrôler les eaux souterraines est autorisée sous réserve d'autorisation préalable des administrations compétentes. Dans ce cas, un accès devra être créé et maintenu durant la période d'utilisation de l'ouvrage.

### ***2.7. Restrictions relatives aux ouvrages de surveillance des eaux souterraines***

Les ouvrages de surveillance des eaux souterraines ainsi que leur bon fonctionnement devront être préservés.

Un accès à l'ensemble des équipements de surveillance (piézomètres) de l'Installation de Stockage de Déchets Non Dangereux doit être maintenu, de façon à pouvoir réaliser des travaux de réparation, d'entretien ou de surveillance.

### **Article 3 Zonage relatif aux restrictions d'usage**

Un zonage parcellaire est mis en place pour distinguer le massif de déchets des zones d'exploitations (bassins, locaux des exploitants, piézomètres ...).

#### ***3.1. Parcelles concernées par le zonage***

Le tableau suivant reprend ce zonage. Ce zonage est également repris sur la figure en annexe 2.

Zonage	Parcelles concernées	Surface totale en hectare
1	813 pour partie, 814 pour partie, 815, 816 pour partie, 818, 819, 820 pour partie, 897, 898, 899 pour partie, 900, 901, 902, 903, 904, 905, 906, 907, 908, 909, 910, 953, 1515, 1523 pour partie, 2464, 2513, 2463	9,0
2	813 pour partie, 816 pour partie, 817, 820 pour partie, 899 pour partie, 1523 pour partie	1,1
3	813 pour partie, 814 pour partie, 816 pour partie, 2517 pour partie	piézomètres

#### ***3.2. Conditions particulières d'application des restrictions***

La restriction d'usage relative aux affouillements présentée au premier alinéa du point 2.2. du présent arrêté ne s'applique pas aux parcelles situées dans la zone 2 du tableau ci-dessus. Néanmoins, tout projet d'affouillement devra impérativement faire l'objet d'un accord de l'Inspection des Installations Classées.

Seules les restrictions présentées au point 2.7. du présent arrêté s'appliquent aux piézomètres (zonage 3).

### **Article 4 Encadrement des modifications d'usage**

Dans le cadre de projets d'aménagement en vue d'un usage différent de celui mentionné ci-dessus, une information de l'Etat sera réalisée au moins 6 mois à l'avance de toute intention de changement d'affectation des sols. Cette information sera accompagnée d'une étude montrant la compatibilité du site avec l'usage envisagé, ou dans le cas contraire, proposant de nouveaux travaux de remédiation afin de rendre le site compatible avec l'usage envisagé. Cette étude pourra s'appuyer sur la méthodologie nationale du Ministère en charge de l'environnement, et notamment les prestations « étude de l'interprétation de l'état des milieux » et « plan de gestion » de la norme NF X31-620-2. Les travaux de dépollution ne pourront être effectués qu'après accord du Préfet. Ils devront être terminés préalablement à la réalisation du projet d'aménagement.

### **Article 5 Levée des servitudes**

Les présentes servitudes ne pourront être modifiées ou levées qu'en cas de suppression des causes ayant rendu nécessaire leur instauration et après accord préalable du Préfet des Bouches-du-Rhône.

### **Article 6 Information**

Toute transaction immobilière, totale ou partielle doit être portée à la connaissance du Préfet des Bouches-du-Rhône.

Le futur acquéreur doit être informé dans les conditions de l'article L514-20 du code de l'environnement par le dernier exploitant du site.

Le présent arrêté est notifié au maire concerné, à l'exploitant et aux propriétaires (Métropole Aix-Marseille Provence, Caisse des écoles de Mallemort et EDF) des parcelles visées à l'article 1<sup>er</sup>.

### **Article 7 Transcription**

En vertu des dispositions de l'article L. 515-10 du Code de l'Environnement, des articles L. 121-2 et L. 126-1 du Code de l'Urbanisme et de l'article 36-2 du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière, les présentes servitudes doivent être annexées aux documents d'urbanisme et inscrites au Bureau de Hypothèques du département des Bouches-du-Rhône.

La procédure, à mener auprès du service de publicité foncière, de publication au Bureau des Hypothèques, prévue à l'article R. 515-31-7 du code de l'environnement ainsi que les frais financiers afférents sont pris en charge par la Métropole Aix-Marseille Provence (ex. Agglopolé Provence) ancien exploitant des installations.

Les justificatifs de la publication au Bureau des Hypothèques sont transmis au Préfet des Bouches-du-Rhône dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté.

### **Article 8 Exécution**

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,
  - Monsieur le Sous-Préfet d'Aix-en-Provence
  - Monsieur le Maire de Mallemort,
  - Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
  - Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
  - Le Directeur Départemental des Services d'Incendies et de Secours,
- sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille le 26 JUIN 2017

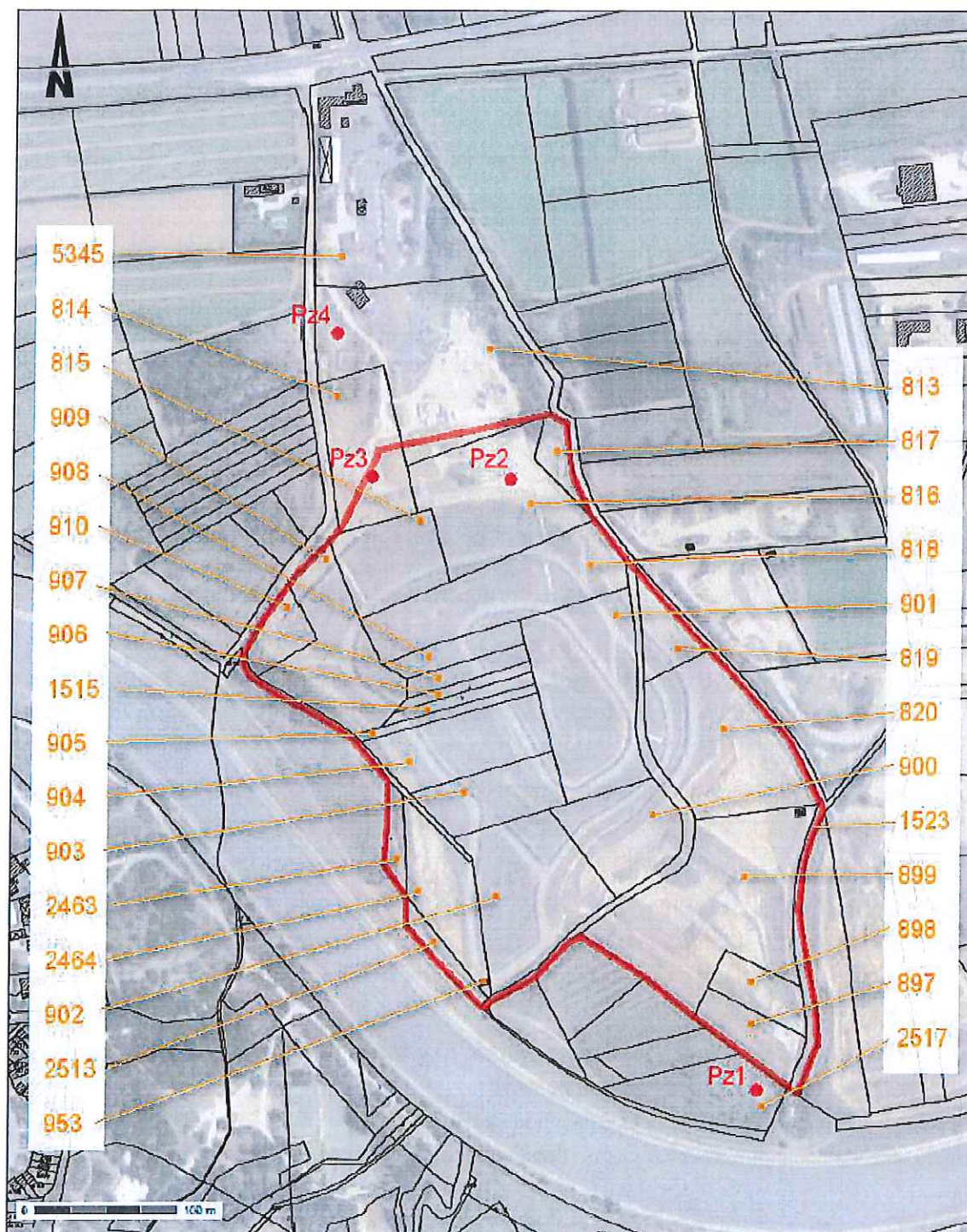
Pour le Préfet  
et par délégation  
La Secrétaire Générale Adjointe



Maxime AHRWEILLER



Annexe 1 – Parcelles concernées par les restrictions d'usage présentées dans le présent arrêté



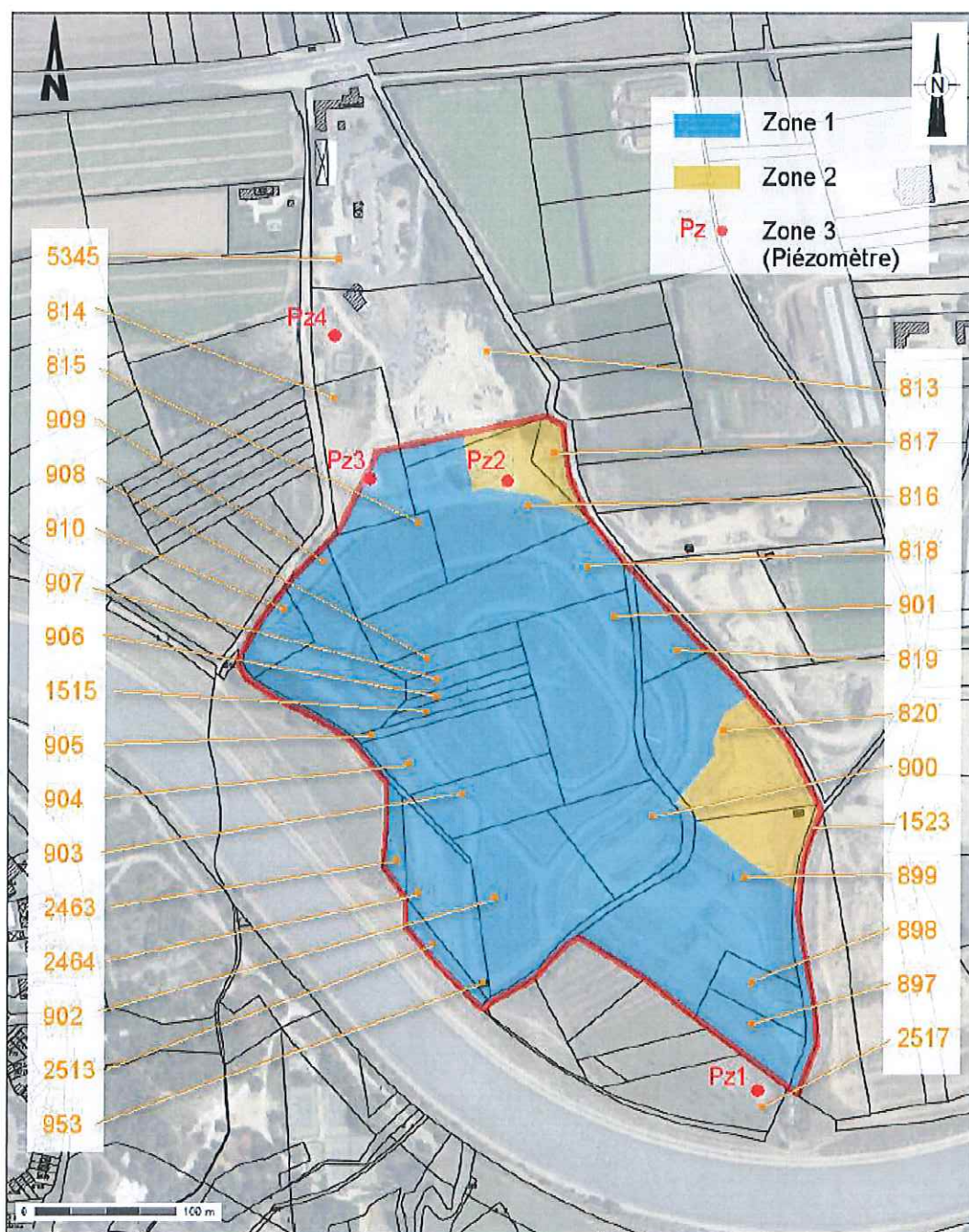
Fait à Paris  
le 26 Juin 2017  
Le Maire

*[Signature]*  
Maire

VU POUR ÊTRE ANNEXE  
A L'ARRÊTÉ N° 2009-50-SERV  
DU 26 JUIN 2017



Annexe 2 – Zonage



VU POUR ÊTRE ANNEXÉ  
A L'ARRÊTÉ N° 2009-50-SE RV  
DU 26 JUIN 2017

